

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2025-12-P**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE**

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour l'acquisition de parcelles liées au système d'endiguement de l'Ouvèze sur la commune de Bédarrides**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération n°2020-19 relative aux délégations du Président,  
Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

Sur proposition initiale de la propriétaire, souhaitant céder ses biens, il est proposé de procéder à l'acquisition des parcelles riveraines de l'Ouvèze suivantes, classées en lande sur la commune de Bédarrides : E441, E438, E442, E437, E190 et E191.

Ces parcelles concernées par la servitude d'utilité publique dont bénéficie le SMOP pour la gestion du système d'endiguement de l'Ouvèze.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées E441, E438, E442, E437, E190 et E191 sur la commune de Bédarrides,

VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que présenté :

Organismes	Montants en € HT	Taux de participation prévisionnel
Fonds Vert	6 502.00	50 %
Département de Vaucluse	2 665.00	20.50 %
Autofinancement SMOP	3 838.00 €	29.50 %
<b>Total en €</b>	<b>13 005.00 €</b>	<b>100%</b>

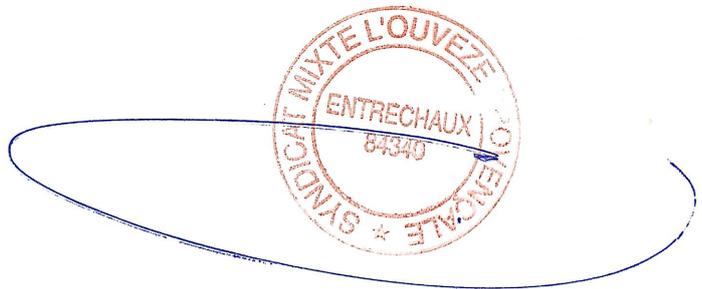
SOLLICITE auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert, une subvention d'un montant de 6 502.00 € pour le financement de la mission susmentionnée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2025-12-P**

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le

Le Président,  
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.